

*Le Président**Xavier Nicolas*

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en son siège sis 2 rue Verdun – 28250 SENONCHES-, sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS, élu le 15 juillet 2020, à la salle des fêtes de Lamblore, sur convocation qui a été établie et adressée le 4 juillet 2025.

Le nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance était de 28.

Etaient présents :

Boissy-lès-Perche : M. Christophe LEFEBURE,
La Chapelle-Fortin : M. Gérard DESVAUX,
Digny : Mme Christelle LORIN, MM. Emmanuel CHAUVEAU et Jean-Marc VASSEUR,
La Ferté-Vidame : Mme Catherine STROH,
La Framboisière : M. Patrick LAFAVE,
Lamblore : M. Gérard Le BALC'H,
Louvilliers-lès-Perche : Mme Marie-Christine LOYER,
Morvilliers : Mme Bernadette TREMIER,
La Puisaye : Philippe DEBATISSE,
Les Ressuintes : Mme Kristell CHEVREAU,
Rohaire : M. Christian BICHON,
La Saucelle : M. Philippe PENNY,
Senonches : M. Xavier NICOLAS, Mme Emilie BAUER, M. Pascal BIROLLEAU, Mme Elodie BOSSENNEC, Mme Janine DUTTON, M. Eric GOURLOO, M. Aurélien MOREAU, Mme Liliane YVEN.

Excusés : M. Jean-François BEGE, M. Laurent BOURGEOIS, M. Jacky VIGNERON,

Absents : M. Francis DOS REIS, M. Jacques DESMONTS, Mme Claudine MEUNIER.

Inscrits : 28

Présents : 22

Votants : 22

Le Conseil communautaire désigne comme secrétaire de séance : **Monsieur Gérard LE BALC'H**.

PLUI DES FORETS DU PERCHE
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Forêts du Perche rappelle que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) a été approuvé par délibération du 03 juin 2024.

Il apparaît nécessaire aujourd'hui de faire évoluer le PLUI pour la raison suivante :

Dans le cadre d'un projet touristique en développement sur la commune de Lamblore au sein de la ferme des Boisselières, le porteur du projet souhaite pouvoir installer un camping à la ferme sur une parcelle de sa propriété.

L'implantation de ce camping saisonnier n'empêchera pas l'infiltration des eaux pluviales et ne sera raccordé à aucun réseau.

L'implantation envisagée du camping est principalement en zone N avec un empiètement localisé en zone A.

Le règlement du PLUI approuvé ne permet pas la réalisation de ce projet de camping à la ferme.

C'est pourquoi, afin que ce projet puisse se réaliser, il est nécessaire de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) accueillant le projet, dans les zones N et A du PLUI, et ce, dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun du PLUI avec enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, étant entendu que cette modification n'est pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou à permettre une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de prescrire la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le sujet évoqué précédemment, conformément aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme,
- de charger Monsieur le Président de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- de dire que, conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification de droit commun n° 1 sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées,
- de dire que, conformément à l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, une saisine de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sera réalisée pour avis,
- de dire que, conformément à l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, une saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) sera réalisée pour un examen au cas par cas,
- de dire que la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois au siège de la communauté de communes des Forêts du Perche et en mairie de Lamblore aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire autorise le Président à signer la Charte susvisée.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Xavier NICOLAS

